



ARRETE DU MAIRE N°289/2024

OBJET : INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE **06 RUE DE LORRAINE**

Le Maire de la commune de Nouzonville

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 36, R 37 -1, R 417-10 et R 417-11 relatifs aux stationnements gênants ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 1964, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

CONSIDERANT la demande, en date du 30 mai 2024, de Madame Nadia AICI, propriétaire du bâtiment situé au numéro 6 rue de Lorraine à Nouzonville (08700) requête tendant à l'installation, sur le domaine public communal, d'un échafaudage pour des travaux de toiture réalisés par l'entreprise Ardennes Couverture 3 rue du Val d'Etion à Charleville-Mézières (08000).

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière.

ARRETE

Article 1^{er} : la demande est accordée sous les réserves suivantes :

- L'échafaudage devra être éclairé la nuit, ne pas gêner le libre écoulement des eaux et ne pas dépasser les limites de la propriété. La saillie autorisée ne sera pas supérieure à 1,50m à compter de l'alignement de la façade.
- Toutes les précautions seront prises pour assurer la sécurité de la circulation routière et des piétons, le pétitionnaire demeurera responsable de tous accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de l'accomplissement des travaux. La remise en état du trottoir et de la chaussée sera effectuée aux frais et par les soins du pétitionnaire.

Article 2 : le présent arrêté est donné à titre précaire et révocable pour la période suivante
Du samedi 15 juin 2024 à 08 heures au vendredi 28 juin 2024 à 18 heures.

Article 3 : l'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits sur la zone de travaux.

Article 4 : la circulation piétonnière étant obstruée dans la zone de travaux, les piétons devront emprunter le trottoir situé en face. A ce titre, l'entreprise Ardennes Couverture, devra installer des panneaux réglementaires pour matérialiser l'information précitée.

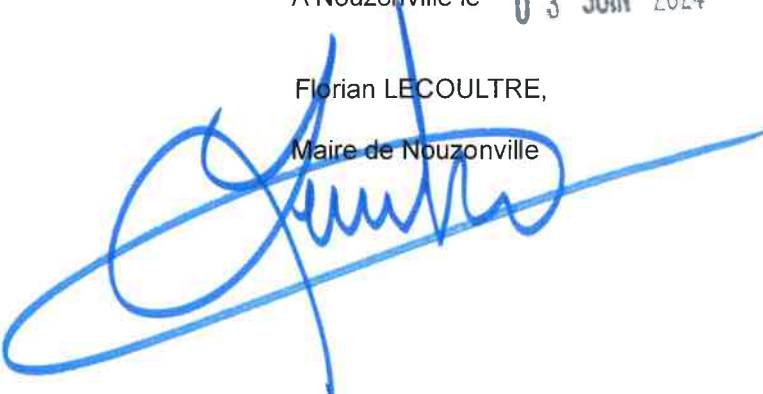
Article 5 : les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant l'échafaudage et les éventuelles autres restrictions seront placés aux extrémités de la section concernée par l'entreprise Ardennes Couverture, il en sera de même pour l'affichage de l'arrêté. En outre, il sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Nouzonville.

Article 6 : Les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Nouzonville le 03 JUN 2024

Florian LECOULTRE,

Maire de Nouzonville



Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville
Monsieur le chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE
Monsieur le responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE
Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le 03 JUN 2024